



Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2009 - 2010

**Services à la petite enfance – 12^e année
Déficiences légères et/ou modérées (incluant la douance)
Déficiences graves**

Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2009 – 2010

ISSN 1911-494X

On peut se procurer des exemplaires additionnels :

- Site Web d'Alberta Education à http://www.education.gov.ab.ca/french/adt_scol/ressources.asp
- Alberta Education
Direction de l'éducation française
9^e étage, 44 Capital Boulevard
10044, 108^e Rue
Edmonton, AB T5J 5E6
Tél. : 780-427-2940 ou sans frais en Alberta en composant le 310-0000
Télec. : 780-422-1947

Ce document est destiné aux :

Enseignants	✓
Administrateurs	✓

Copyright © 2009, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Education, Alberta Education, Direction de l'éducation française, 44 Capital Boulevard, 10044, 108^e Rue, Edmonton (Alberta) Canada, T5J 5E6.

L'éditeur autorise la reproduction du présent document à des fins pédagogiques sans but lucratif.

Table des matières

Introduction	1
Déficiences légères et/ou modérées (incluant la douance) (Services à la petite enfance – 12^e année)	2
Déficiência cognitive légère	2
Déficiência cognitive modérée	2
Déficiência émotive et comportementale	2
Troubles d'apprentissage	3
Déficiência auditive	4
Déficiência visuelle	4
Déficiência (ou retard) reliée à la communication	4
Trouble de la communication	4
Trouble physique ou médical	5
Déficiences multiples	5
Douance	5
Déficiences graves (Services à la petite enfance – 12^e année)	6
Déficiência cognitive grave	6
Déficiência émotive et comportementale grave	6
Déficiences multiples graves	7
Trouble physique ou médical grave – incluant l'autisme	8
Surdité	8
Cécité	9
Déficiência grave reliée au langage	9

Remarque. – Dans ce document, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]

Introduction

Alberta Education accorde, aux autorités scolaires, un appui en matière de financement et de programmation afin de mettre en œuvre une programmation d'adaptation scolaire à l'intention de deux groupes : les enfants qui reçoivent des services à la petite enfance et les élèves de la 1^{re} à la 12^e année. Le document, *Critères relatifs aux codes en adaptation scolaire 2009-2010*, présente les critères, répartis en catégories, pour aider les autorités scolaires à identifier les enfants et les élèves qui ont besoin d'une programmation d'adaptation scolaire. Un code est attribué à chaque catégorie afin de communiquer au Ministère les données en matière d'adaptation scolaire. Un enfant ou un élève doit répondre à ces critères pour recevoir un code en adaptation scolaire.

On peut identifier un besoin relatif à l'adaptation scolaire à tout moment. La démarche pour déterminer un tel besoin met l'accent sur les conséquences du fonctionnement de l'élève dans un milieu éducatif. Elle comporte les éléments suivants :

- une évaluation individuelle complète;
- une évaluation spécialisée complétée chaque deux ans à cinq ans;
- un plan d'intervention personnalisé (PIP) auquel participent le(s) parent(s) et le personnel de l'école;
- un examen annuel de la programmation et du comportement de l'élève.

Certains enfants ou élèves ne satisfont pas aux critères pour se voir attribuer un code en adaptation scolaire, mais peuvent néanmoins profiter de la programmation en adaptation scolaire. Aucun code n'est attribué à ces élèves; ils ne sont pas identifiés auprès d'Alberta Education.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à :

- *Les normes en matière d'adaptation scolaire* (2004)
- *Les normes en matière d'adaptation des programmes préscolaires* (2006)

Déficiences légères et/ou modérées (incluant la douance) (Services à la petite enfance – 12^e année)

DÉFICIENCE COGNITIVE LÉGÈRE

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 51

Un enfant ou un élève qui présente une déficience cognitive légère est habituellement en retard dans la plupart des matières scolaires et dans le développement des comportements sociaux, comparativement à ses pairs du même âge.

Tout élève reconnu comme présentant une déficience cognitive légère devrait avoir :

- un quotient intellectuel (QI) qui se situe entre 50 et 75, ± 5 , mesuré lors d'un test d'intelligence individuel;
- un score équivalant à un niveau de retard léger sur une échelle de comportements adaptatifs (par exemple, l'échelle de comportements adaptatifs de la *American Association on Mental Deficiency*, 2^e édition, ABS-S:2, et l'échelle de comportements adaptatifs Vineland); et
- présenter des retards développementaux dans les comportements sociaux.

DÉFICIENCE COGNITIVE MODÉRÉE

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 52

Un élève qui présente une déficience cognitive modérée nécessite d'importants changements à son programme d'études de base, mais il peut bénéficier d'une formation pour développer ses habiletés fondamentales et ses aptitudes professionnelles.

Tout élève reconnu comme présentant une déficience cognitive modérée devrait avoir :

- un quotient intellectuel (QI) qui se situe entre 30 et 50, ± 5 , mesuré lors d'un test d'intelligence individuel; et
- un score équivalant à un niveau de retard modéré sur une échelle de comportements adaptatifs (par exemple, l'échelle de comportements adaptatifs de la *American Association on Mental Deficiency*, 2^e édition, ABS-S:2, et l'échelle de comportements adaptatifs Vineland).

DÉFICIENCE ÉMOTIVE ET COMPORTEMENTALE

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 53

Un élève qui présente une déficience émotionnelle et comportementale modérée a des comportements chroniques et profonds si mésadaptés qu'ils entravent l'apprentissage et la sécurité de cet élève et de ses pairs.

Habituellement, les déficiences comportementales se caractérisent par un certain nombre de comportements mésadaptés facilement observables, comme ceux-ci :

- a) une incapacité à établir ou à maintenir des relations satisfaisantes avec ses pairs et des adultes;
- b) une humeur empreinte de tristesse ou de dépression;
- c) des comportements ou des sentiments inappropriés dans des conditions normales;

- d) une difficulté permanente à faire face à des situations d'apprentissage, et ce, malgré un programme d'orthopédagogie;
- e) des peurs ou des symptômes physiques associés à des problèmes personnels ou scolaires;
- f) des difficultés à accepter les réalités relatives aux responsabilités personnelles;
- g) une violence physique manifestée à l'égard d'autres personnes et/ou du milieu.

TROUBLES D'APPRENTISSAGE

1^{re} – 12^e année : code 54

Voici la définition adoptée le 30 janvier 2002 par Troubles d'apprentissage – Association canadienne (TAAC).

L'expression « troubles d'apprentissage » fait référence à un certain nombre de troubles pouvant affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou non verbale. Ces troubles affectent l'apprentissage chez des personnes qui, par ailleurs, font preuve des habiletés intellectuelles essentielles à la pensée ou au raisonnement. Ainsi, les troubles d'apprentissage sont distincts de la déficience intellectuelle.

Les troubles d'apprentissage découlent de déficiences d'un ou de plusieurs processus touchant la perception, la pensée, la mémorisation ou l'apprentissage. Ces processus incluent entre autres le traitement phonologique et spatiovisuel, le langage, la vitesse de traitement de l'information, la mémoire, l'attention et les fonctions d'exécution telles que la planification et la prise de décisions.

Les troubles d'apprentissage varient en degré de gravité et peuvent affecter l'acquisition et l'utilisation :

- du langage oral (aspects réceptif et expressif);
- de la lecture (identification des mots, décodage et reconnaissance instantanée, compréhension);
- de l'écriture (orthographe et production écrite);
- des mathématiques (calcul, raisonnement logique et résolution de problèmes).

Les troubles d'apprentissage peuvent aussi impliquer des déficiences sur le plan organisationnel et social, de même qu'une difficulté à envisager le point de vue d'autrui. Ces troubles durent la vie entière. Toutefois, leurs manifestations varient tout au long de la vie et sont tributaires de l'interaction entre les exigences du milieu, les forces et les besoins de l'individu. Un rendement scolaire bien en deçà de celui anticipé, au même titre qu'un rendement obtenu au prix d'efforts et de soutien dépassant largement ceux normalement requis, sont des indices de troubles d'apprentissage.

Les troubles d'apprentissage découlent de facteurs génétiques ou neurobiologiques ou d'un dommage cérébral, lesquels affectent le fonctionnement du cerveau, modifiant ainsi un ou plusieurs processus reliés à l'apprentissage. Les troubles d'apprentissage ne sont pas essentiellement attribuables à des problèmes d'audition ou de vision, à des facteurs socioéconomiques, à des différences culturelles ou linguistiques, à un manque de motivation ou à un enseignement inadéquat, bien que ces facteurs puissent aggraver les défis auxquels font face les personnes ayant des troubles d'apprentissage. Les troubles d'apprentissage peuvent être associés à des troubles de l'attention, du comportement et d'ordre socio-affectif, à des déficiences d'ordre sensoriel ou à d'autres conditions médicales.

Il est essentiel que les personnes ayant des troubles d'apprentissage soient dépistées très tôt et soumises à des évaluations régulières faites par des professionnels. Pour les mener à la réussite, les interventions mises en place à la maison, à l'école, au travail et dans le milieu communautaire doivent tenir compte des caractéristiques de l'individu et doivent inclure les mesures suivantes :

- l'enseignement différencié adapté aux déficiences spécifiques;
- l'enseignement de stratégies compensatoires;
- la mise en place de mesures d'appui appropriées;
- la capacité de l'individu à faire valoir ses besoins spécifiques auprès de son entourage.

DÉFICIENCE AUDITIVE

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 55

Un élève qui présente une déficience auditive (légère et/ou modérée) a des problèmes d'audition qui affectent l'acquisition et le développement du langage. Un élève qui présente une déficience auditive légère (26-40 décibels) et/ou modérée (41-70 décibels) aura une perte auditive de 26 à 70 décibels, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (qui se situe entre 500 et 4 000 Hz).

DÉFICIENCE VISUELLE

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 56

Un élève qui présente une déficience visuelle (légère et/ou modérée) possède une vision si limitée qu'elle entrave son aptitude à apprendre ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. Un élève reconnu comme ayant une vision limitée devrait avoir une acuité visuelle inférieure à 20/70 (ou 6/21 en système métrique) dans le meilleur œil, après correction, ou un champ de vision réduit.

DÉFICIENCE (OU RETARD) RELIÉE À LA COMMUNICATION

Services à la petite enfance : code 30

Un enfant qui présente une déficience reliée à la communication :

- a reçu un diagnostic de déficience reliée à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage; ou
- a reçu un diagnostic de déficience (ou de trouble) de la parole reliée à l'articulation, à la phonologie, à la voix et à la fluidité verbale et peut connaître des difficultés d'apprentissage tel que démontré lors d'évaluations basées sur l'enseignement comprenant des tests de reconnaissance phonologique.

TROUBLE DE LA COMMUNICATION

1^{re} – 12^e année : code 57

Un élève qui présente un trouble de la communication a beaucoup de difficultés à communiquer avec ses pairs et avec des adultes, à cause d'une déficience reliée à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage, ou à cause de troubles de la parole incluant l'articulation, la voix et la fluidité verbale.

TROUBLE PHYSIQUE OU MÉDICAL

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 58

Un élève qui présente un trouble physique ou médical (léger et/ou modéré) a un état physique, neurologique ou médical si limité qu'il entrave son aptitude à apprendre ou nécessite des changements importants à son milieu d'apprentissage. En elle-même, l'existence d'un trouble physique ou médical ne suffit pas pour que l'élève soit inclus dans cette catégorie. Ce trouble doit avoir des répercussions sur ses études.

DÉFICIENCES MULTIPLES

Services à la petite enfance : code 30

1^{re} – 12^e année : code 59

Un élève qui présente des déficiences multiples a au moins deux déficiences non associées (légères et/ou modérées) ayant des répercussions importantes sur son aptitude à apprendre. Certaines déficiences étroitement reliées n'entrent pas dans cette catégorie. Par exemple, des élèves ayant une déficience auditive présentent souvent des troubles de la communication. De même, des élèves ayant une déficience cognitive présentent presque toujours des troubles de la communication et des difficultés scolaires.

DOUANCE

Services à la petite enfance – 12^e année : code 80

La douance est un potentiel ou un rendement exceptionnel rendu possible en raison d'un vaste éventail d'habiletés dans au moins un des domaines suivants :

- capacités cognitives;
- rendement scolaire;
- pensée créatrice;
- domaine social;
- musique;
- art;
- kinesthésie.

Pour de plus amples informations relativement à ces domaines, veuillez consulter *Enseigner aux élèves doués et talentueux*, <http://www.education.gov.ab.ca/french/adt_scol/doues_talent/doue_talent.asp>.

Déficiences graves (Services à la petite enfance – 12^e année)

DÉFICIENCE COGNITIVE GRAVE

Code 41

Un enfant ou un élève subventionné, présentant une déficience cognitive grave :

- a des retards importants dans toutes ou presque toutes les sphères de son développement;
- a souvent d'autres déficiences, incluant des troubles physiques, sensoriels, médicaux ou comportementaux;
- nécessite une assistance ou une supervision constante dans toutes les sphères de fonctionnement, incluant les habiletés fondamentales (ou les aptitudes à la vie quotidienne), voire une technologie d'aide;
- devrait faire l'objet d'une évaluation normalisée indiquant son fonctionnement à un niveau de grave à profond (un score normalisé de 30, \pm 5). Des évaluations fonctionnelles faites par un professionnel compétent seront aussi considérées, dans les cas où les déficiences de l'enfant ou de l'élève empêchent des évaluations standard; et
- obtient des scores équivalant à des niveaux de grave à profond sur une échelle de comportements adaptatifs (par exemple, l'échelle de comportements adaptatifs de la *American Association on Mental Deficiency*, 2^e édition, ABS-S:2, l'échelle de comportements adaptatifs Vineland ou des échelles de comportements indépendants – révisées).

DÉFICIENCE ÉMOTIVE ET COMPORTEMENTALE GRAVE

Code 42

Un enfant ou un élève subventionné, présentant une déficience émotive et comportementale grave :

- démontre des comportements chroniques, extrêmes et profonds qui nécessitent une supervision étroite et constante par une personne adulte, des programmes très structurés et d'autres services de soutien intensif pour que cet enfant ou cet élève puisse fonctionner dans un établissement scolaire. Ces comportements entravent grandement l'apprentissage et la sécurité de l'enfant ou de l'élève et de ses pairs. Par exemple, l'enfant ou l'élève peut être dangereusement agressif et destructeur, et avoir des comportements violents et impulsifs envers lui-même et les autres, comme un trouble de conduite;
- (1^{re} – 12^e année) a reçu un diagnostic de psychose, incluant la schizophrénie ou un trouble bipolaire, des troubles obsessionnels-compulsifs ou une dépression clinique, qui serait chronique et grave; peut démontrer un comportement d'autostimulation, de négligence de soi ou d'aphasie. Dans les cas les plus extrêmes et les plus profonds, un trouble oppositionnel avec provocation peut se manifester;
- (Services à la petite enfance) a reçu un diagnostic établi par un médecin spécialisé qui démontre que l'enfant éprouve de graves difficultés comportementales.

Un diagnostic établi au cours des deux dernières années par un psychiatre, un psychologue ou un pédiatre spécialiste du développement est requis, en plus d'une documentation exhaustive produite par les autorités scolaires et portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble. Dans le cas de l'enfant qui n'est pas encore dans un environnement scolaire, la documentation exhaustive portant sur la nature, la fréquence et la gravité du trouble produite par un spécialiste peut suffire. Les effets de la déficience sur le fonctionnement de l'enfant ou de l'élève dans un établissement scolaire doivent également être décrits. Par ailleurs, un traitement progressif ou un plan comportemental doit être offert, et des efforts doivent être déployés pour s'assurer que l'enfant ou l'élève a accès aux services thérapeutiques et de santé mentale appropriés.

Le diagnostic clinique d'un trouble comportemental ne suffit pas nécessairement pour que l'élève soit inclus dans cette catégorie. Certains diagnostics, présentant des composantes comportementales tels que les diagnostics de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité, ne correspondent pas aux critères d'admissibilité établis.

Remarque. – Les enfants et les élèves diagnostiqués comme ayant un trouble associé au syndrome d'intoxication fœtale à l'alcool, dans les cas plus graves, doivent être inclus selon le code 44 plutôt que le code 42.

DÉFICIENCES MULTIPLES GRAVES

Code 43

Un enfant ou un élève subventionné, présentant des déficiences multiples graves :

- a au moins deux déficiences physiques et/ou cognitives non associées (de modérées à graves) ou qui font que cet élève fonctionne à un niveau de grave à profond;
- nécessite des programmes spéciaux, des ressources et/ou des services thérapeutiques importants.

Les enfants et les élèves présentant une déficience grave et une autre déficience associée doivent être inclus dans la catégorie de la déficience grave primaire. Par exemple :

- un enfant ou un élève présentant une déficience cognitive grave et une autre déficience associée n'est pas inclus dans la catégorie des déficiences multiples graves, mais plutôt dans celle de la déficience cognitive grave;
- un enfant ou un élève présentant une déficience émotive et comportementale et une autre déficience associée n'est pas inclus dans la catégorie des déficiences multiples graves, mais plutôt dans celle de la déficience émotive et comportementale.

Les déficiences suivantes (légères et/ou modérées) ne peuvent pas être considérées en association avec d'autres déficiences pour remplir les conditions relatives au code 43 :

- a) un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (Services à la petite enfance – 12^e année);
- b) des déficiences émotives et comportementales (Services à la petite enfance – 12^e année);
- c) un trouble d'apprentissage (1^{re} – 12^e année seulement);
- d) des troubles du langage et de la parole (Services à la petite enfance – 12^e année).

Remarque. – Les enfants diagnostiqués comme ayant un trouble grave associé au syndrome de Down doivent être codés selon les déficiences multiples graves (Code 43).

TRouble PHYSIQUE OU MÉDICAL GRAVE – INCLUANT L'AUTISME

Code 44

Un enfant ou un élève subventionné, présentant un trouble physique, neurologique ou médical grave :

- a) a reçu un diagnostic de déficience physique, de trouble neurologique spécifique ou d'état pathologique qui donne lieu à des répercussions importantes sur sa capacité de fonctionner en milieu scolaire (**Remarque.**– Certaines déficiences physiques ou médicales n'ont aucun effet ou peu d'effets sur la capacité d'un enfant ou d'un élève à fonctionner en milieu scolaire); et
- b) requiert une aide intensive fournie par un adulte et des changements à son milieu d'apprentissage pour qu'il puisse bénéficier d'une formation scolaire.

Tout enfant ou élève présentant un autisme grave ou un autre trouble comportemental profond est inclus dans cette catégorie. Un diagnostic établi par un psychiatre, un psychologue ou un médecin spécialisé dans le domaine de l'autisme est requis. Un diagnostic clinique d'autisme ne suffit pas pour que l'enfant ou l'élève soit inclus dans cette catégorie. L'inclusion dans cette catégorie de l'enfant ou de l'élève atteint d'autisme est déterminée par son niveau d'aptitude.

Pour qu'un diagnostic d'autisme soit établi, l'élève doit démontrer une déficience dans les sphères suivantes :

- interaction sociale;
- communication; ou
- modèle de comportement stéréotypé (par exemple, agitation des mains, balancement du corps, écholalie, monotonie et résistance au changement).

Un enfant ou un élève diagnostiqué comme ayant un niveau grave de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) pourrait être atteint du syndrome de l'intoxication fœtale (SAF) ou d'autres troubles neurodéveloppementaux reliés à l'alcoolisation fœtale et serait inclus dans cette catégorie. Un diagnostic établi par un psychiatre, un psychologue ou un médecin spécialisé dans le domaine des troubles de développement est nécessaire. Un diagnostic clinique de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale ne suffit pas pour que l'enfant ou l'élève soit inclus dans cette catégorie. L'inclusion dans cette catégorie est déterminée par le niveau de gravité de l'ETCAF. Les enfants et les élèves diagnostiqués comme ayant l'ETCAF, qui présentent un trouble important dans les sphères du fonctionnement social, des habiletés fondamentales, du comportement, de l'apprentissage, de l'attention et de la concentration, requièrent une intervention et un soutien considérables.

SURDITÉ

Code 45

Un enfant ou un élève subventionné, présentant une déficience auditive profonde :

- a) a une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille par rapport au registre normal de la parole (qui se situe entre 500 et 4 000 Hz), qui entrave l'usage du langage comme première forme de communication, ou a un implant cochléaire en raison d'une perte auditive de 71 décibels (dB) ou plus, sans aide, dans la meilleure oreille; et
- b) nécessite d'importants changements à son milieu d'apprentissage et un encadrement pédagogique spécialisé; et
- c) a reçu un diagnostic établi par un audiologiste clinicien ou en milieu scolaire. Les nouvelles approbations nécessitent un audiogramme au cours des trois dernières années.

Si un enfant ou un élève présente une perte auditive sensorineurale profonde qui n'a pas changé de manière significative depuis l'approbation initiale d'Alberta Education, une documentation produite par un spécialiste du domaine de la surdité, attestant la gravité de la perte auditive et les changements apportés au milieu d'apprentissage, pourrait suffire à justifier l'inclusion de l'élève dans cette catégorie.

CÉCITÉ

Code 46

Un enfant ou un élève subventionné, présentant une déficience visuelle grave :

- a) a une acuité visuelle corrigée si limitée qu'elle est inadéquate dans la plupart des situations d'apprentissage et que l'information doit être présentée autrement; et
- b) a une acuité visuelle oscillant entre 6/60 (20/200) dans le meilleur œil, après correction, souffre de l'absence d'une vision fonctionnelle ou encore, a un champ de vision réduit à un angle de 20 degrés.

Si un enfant ou un élève présente une déficience visuelle profonde qui n'a pas changé de manière importante depuis l'approbation initiale d'Alberta Education, une documentation produite par un spécialiste de la vision, attestant la gravité du handicap et les changements apportés au milieu d'apprentissage, pourrait suffire à justifier l'inclusion de l'élève dans cette catégorie.

Dans le cas des enfants et des élèves qu'il pourrait être difficile d'évaluer (par exemple, en raison d'une cécité corticale qui cause un retard de développement), une évaluation visuelle fonctionnelle, réalisée par un spécialiste de la vision ou par un professionnel de la santé, pourrait suffire à justifier leur inclusion dans cette catégorie.

DÉFICIENCE GRAVE RELIÉE AU LANGAGE

Services à la petite enfance : code 47

Un **enfant** qui présente une déficience grave reliée au langage a beaucoup de difficultés à communiquer avec ses pairs et avec les adultes, à cause d'une déficience reliée à l'expression orale, le langage dans son versant réceptif et dans tous les aspects du langage. Pour déterminer si un enfant est inclus dans cette catégorie, se référer aux critères suivants :

- a) Un **enfant** qui présente un trouble de la communication grave, mais qui a des habiletés de communication suffisantes pour permettre une évaluation formelle du langage et de la parole, doit démontrer des résultats inférieurs ou égaux au premier centile dans l'aspect expressif et réceptif du langage et/ou dans l'ensemble du langage. Si l'évaluation du langage formel n'est pas possible, un rapport mesurable des parents et/ou une mesure d'observation peuvent être employés.
- b) Un **enfant** dont le trouble du langage relève d'un grave retard phonologique et a au moins une déficience reliée à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage (modérée et/ou grave) d'après une évaluation formelle du langage.
- c) Un **enfant** qui a au moins un retard relié à l'aspect expressif et/ou réceptif du langage (modéré et/ou grave) d'après une évaluation formelle du langage et au moins une autre déficience (modérée et/ou grave) associée à un ou plusieurs des domaines de développement suivants : la motricité fine, la motricité globale, la vision et l'ouïe.

Les critères d'Alberta Education en matière de déficience reliée au langage reposent sur le profil développemental de l'enfant, et non sur les scores obtenus lors d'un test portant sur un quelconque domaine du développement. La documentation justifiant l'inclusion doit comprendre une évaluation produite par un médecin spécialisé dans le domaine des troubles du langage et de la parole dans laquelle

se trouvent les résultats des mesures utilisées et une description des habiletés de communication de l'enfant. Pour que l'enfant soit inclus dans cette catégorie, il doit démontrer une déficience reliée au langage qui a un impact significatif dans les sphères du langage comme : la langue fonctionnelle, l'utilisation sociale de la langue, le vocabulaire, les concepts de la langue, la longueur moyenne des expressions, la grammaire et la capacité d'utiliser rapidement l'information. Si l'enfant est inclus sur la base d'un retard relié au langage ainsi que d'autres retards, il est nécessaire de faire évaluer ces retards par un spécialiste compétent dans le domaine afin de connaître leur impact sur la capacité de l'enfant à fonctionner dans un établissement ou dans un centre de la petite enfance.

Un rapport d'évaluation du langage et de la parole, complété dans les six mois précédant le jour où l'**enfant** commence son programme, doit être soumis à la Special Programs Branch pour entamer le processus d'approbation, ou encore, avec le formulaire de demande de financement (Program Unit Funding).

Pour faciliter leurs habiletés de communication, le regroupement des enfants du même âge devrait être le premier choix lorsqu'on planifie leur programmation. À cet égard, un programme de 475 heures s'avère suffisant dans la majorité des cas.

Si un **enfant** présente une déficience (modérée et/ou grave) dans une catégorie non associée, en plus d'avoir un trouble de la communication (modéré et/ou sévère), il serait plus approprié de le considérer dans la catégorie des déficiences multiples (code 43).